



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE
Relatifs au paiement des factures d'eau et d'assainissement**

Entre

NOM – Prénom :

Adresse :

Adresse du°compteur°(si°différente) :

Et la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE, représentée par son Maire, Madame Marylène GUIJARRO.

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales :

Les abonnés aux Services de l'Eau et de l'Assainissement peuvent régler leur facture :

-*par prélèvement* pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

Adhésion :

- Pour l'année en cours, vous devez retourner ce contrat 1 mois avant la date de facturation de chaque période, soit le 15 mars, 15 juin ou 15 octobre de la même année.

2. Montant du prélèvement :

Chaque prélèvement effectué le 15 avril, 15 juillet de l'année représente le tiers de la facturation de l'année précédente. Le 15 novembre sera prélevé le solde de l'année encours après relevé du compteur.

3. Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéros de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Secrétariat de la Mairie de ST JOSEPH DE RIVIERE.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire à la MAIRIE ST JOSEPH DE RIVIERE – 2 Place de la Mairie - 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

Cet envoi doit parvenir aux Services de l'Eau et de l'Assainissement au moins 1 mois avant la date de virement prévu.

Soit les 15 Avril, 15 Juillet et 15 Novembre.

4. Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse **doit avertir sans délai** le Secrétariat de la Mairie de SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

5. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ; l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année prochaine.

6. Echéance impayée :

Si un prélèvement ne peut être honoré sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du SERVICE DE GESTION COMPTABLE 1 avenue du Baron Crousaz – 73330 PONT DE BEAUVOISIN.

ST JOSEPH DE RIVIERE, le

Signature de l'abonné (précédée de la mention « lu et approuvé »)